



Febelgra
united in
graphics

n°6 **FIRST** juin 2024

Bulletin mensuel de la fédération des industries graphiques asbl

IMPRESSION



Chiffres du secteur 2023

Distribution des périodiques

édition



3

Édito

4

Les chiffres du secteur 2023 (partie 1)

6

Crédit d'impôt des périodiques

9

Procédure Bpost des périodiques

10

Montants seuils & avantages fiscaux

12

Flexi-jobs

13

Nouveau membre :
l'imprimerie Augustynen

14

La question du mois

15

Activités

16

Update chiffres

18

En bref

19

Focus sur le papier

20

Partners in Creativity



First Impression est le bulletin mensuel de la fédération
des industries graphiques asbl

www.febelgra.be

Suivez-nous sur les médias sociaux:



www.linkedin.com/company/febelgra

www.facebook.com/febelgra

www.instagram.com/febelgra

Rédaction Kelly De Meuter - Kelly Ciancimino - Marisa Bortolin -
Jeroen Van Eetvelde - Marc Vandenbroucke

Adresse Febelgra asbl, Place du Champ de Mars 2, 1050 Bruxelles -
T + 32 2 680 06 68 - info@febelgra.be

Impression Antilope De Bie Printing

E.R. Marc Vandenbroucke, Place du Champ de Mars 2, 1050 Bruxelles -
Membre de l'Union des Éditeurs de la Presse Périodique asbl

ÉDITO

Via drupa jusqu'à l'AG : follow the road...

Marc Vandenbroucke – Directeur Général

C'était il y a huit ans ! Le corona, vous savez bien. Mais du 28 mai au 7 juin, la méga-foire drupa a à nouveau eu lieu cette année à Düsseldorf. Une fête, ou pas tout à fait ?

Nous étions présents avec Febelgra les 30 mai et 1er juin. Chaque fois avec un bus rempli de membres enthousiastes. Cela a rimé avec se lever très tôt et se coucher tardivement pour nous tous. Mais est-ce que ça valait le coup ?

Oh que oui, drupa était carrément impressionnante : 18 halls, près de 1.700 exposants sur un total de 140.000 m². Nos participants ont eu droit à un programme fascinant. Les participants inscrits ont pu participer à une visite passionnante du stand Heidelberg et déjeuner ensuite dans un cadre unique : un bateau amarré sur le Rhin.

La visite de la foire a repris ensuite avec une visite tout aussi intéressante au stand Canon. C'est en partie grâce aux offres de nos partenaires et à tous les autres aspects organisationnels, que ces journées sont devenues un(des) voyage(s) dont nous pouvons être fiers. En revanche, pendant ces deux jours, il était frappant de constater que l'on avait l'impression qu'il y avait peu de visiteurs dans les différents halls. C'est étrange, car l'organisation a rapporté plus de 26.000 visiteurs via des billets enregistrés.

En tout cas, ce qui était marquant dans cette édition c'est que l'impression numérique est plus que jamais présente, tout comme le marché de l'emballage. Ces tendances remontent à la surface. En dehors de cela, tous ceux qui ont visité cette foire peuvent également

conclure que *l'imprimé n'est pas du tout mort*, mais qu'il se présente sous une forme différente... En tout cas, un tel méga-événement montre que nous devons être et rester fiers de ce que notre industrie peut offrir quotidiennement.

Nous pourrions sans aucun doute en discuter lors de notre prochain grand événement : **l'Assemblée Générale du 19 juin**. Traditionnellement, l'assemblée se déroule dans un lieu unique à ne manquer en aucun cas en tant que membre de Febelgra.

Vous avez déjà reçu plus d'informations via nos invitations en ligne et hors ligne. Tout le monde est le bienvenu.

Be there!

ACTUA

Les chiffres de l'année 2023

PARTIE 1

Comme chaque année, nous avons le plaisir de vous présenter les faits et chiffres de l'industrie graphique de l'année écoulée. Nous passons ainsi la situation sociale et économique à loupe. Dans cette édition, nous vous donnons un aperçu des chiffres de l'emploi. Dans le prochain First Impression nous partagerons les chiffres financiers en ce qui concerne le chiffre d'affaires, les investissements, la balance commerciale et nos conclusions générales.

Nous vous présentons ci-dessous, une vue d'ensemble de tous les paramètres sectoriels importants pour 2023.

1. Les entreprises (employeurs)

Le secteur graphique, imprimeurs de journaux non compris, comptait encore 614 employeurs en 2023, contre 645 en 2022, répartis comme suit parmi les différents sous-secteurs :

- 445 imprimeries (en comparaison de 466 en 2022)
- 142 entreprises de prépresse (en comparaison de 152 en 2022)
- 7 entreprises de finition (également 27 en 2022)

Le nombre d'entreprises du secteur graphique continue de diminuer, en termes quantitatifs. Cette tendance à la baisse est présente depuis des années et se poursuit. La tendance pour les entreprises de finition est plus restreinte depuis 2020 et semble se stabiliser.

Alors que le secteur comptait encore 1.001 employeurs en 2013, il en compte désormais 614. Les explications sont toujours les mêmes, à savoir la fermeture d'entreprises (plus petites) et certaines faillites, mais surtout la poursuite de la consolidation au sein du secteur.

Pour être tout à fait complet : la Belgique en comptait encore 13 imprimeurs de journaux en 2023. **(tableau 1)**

2. Indépendants avec ou sans personnel

Tout comme pour les années 2020 et 2021, nous constatons la situation inverse chez les indépendants - avec ou sans personnel - du secteur graphique belge. Dans les chiffres de 2022 et 2023, la nouvelle augmentation du nombre de travailleurs indépendants est visible dans tous les segments.

Tableau 1 : Répartition du nombre d'employeurs dans l'industrie graphique (imprimeurs de journaux non inclus) en Belgique au cours des dix dernières années et par activité principale (Source ONSS)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impression	723	670	649	641	609	580	543	522	495	466	445
Prépresse	230	219	213	208	198	185	175	166	159	152	142
Finition	48	49	43	40	38	37	33	32	31	27	27
Total	1 001	938	905	889	845	802	751	720	685	645	614

Tableau 2 : Nombre de travailleurs indépendants dans d'industrie graphique (NACEBEL 18.10)

	Activité principale			Activité complémentaire			Activité après la pension		
	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023
À l'étranger*	40	39	42	11	11	16	14	15	17
Bruxelles-Capitale	444	469	455	163	183	192	75	79	82
Région wallonne	743	776	795	524	540	561	239	251	266
Région flamande	2394	2501	2576	1524	1588	1656	465	489	518
Total	3621	3785	3868	2222	2322	2425	793	834	883

(* les assujettis (indépendants) qui, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas domiciliés en Belgique (à l'étranger), mais exercent leur activité professionnelle indépendante en Belgique et sont affiliés au statut social de travailleur indépendant.

Entre 2021 et 2023 :

- Les indépendants à titre d'activité principale augmentent de + 6,8%
- Les indépendants exerçant une activité complémentaire augmentent de + 9,13%
- Les indépendants exerçant une activité après la pension : une augmentation de + 5%

L'augmentation du nombre de travailleurs indépendants exerçant une activité complémentaire est un fait général. En partie à cause de l'augmentation du coût de la vie, les gens cherchent à avoir un revenu supplémentaire en plus de leur salaire. Dans le secteur graphique en particulier, les activités de graphisme, de webdesign et de lettrage s'y prêtent particulièrement. Nous soupçonnons que cela concerne principalement ces activités. **(tableau 2)**

3. L'emploi

Au cours de la dernière année, les travailleurs (ouvriers et employés) actifs dans notre secteur, imprimeurs de journaux non inclus, sont répartis dans les différents sous-secteurs comme suit :

- Imprimeries : 6.283 (-3,84%)
- Prépresse : 1.188 (-7,69%)
- Entreprises de finition : 220 (-13,38%)

Le secteur a perdu au total 384 emplois, soit nettement plus qu'en 2022, année durant laquelle seulement 89 emplois avaient été perdus. En 2021, cependant, la perte d'emplois a été plus importante, avec 433 pertes. Après la légère reprise en 2022, une diminution des emplois est à nouveau perceptible.

(tableaux 3 + 4)

Après une augmentation significative de l'emploi dans les entreprises de

préresse et de prémédia en 2022, on constate une baisse d'environ 100 emplois en 2023. La baisse de l'emploi se poursuit également dans les entreprises d'imprimerie et de finition. Alors que la baisse de 2022 semble avoir quelque peu ralenti (-1,09 %), l'emploi a diminué de -4,76 % dans tous les sous-secteurs en 2023 par rapport à 2022.

En 2023, la répartition de l'emploi est la suivante au niveau régional :

- Région de Bruxelles-Capitale : 326 (+1,87%)
- Région wallonne : 1.268 (-6,28%)
- Région flamande : 6.097 (-4,76%)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, on constate une (très) légère hausse de l'emploi pour la première fois depuis 2018. En région flamande, on constate une perte de 305 emplois en 2023. En pourcentage, c'est la région wallonne qui est la plus durement touchée.

Tableau 3 : Répartition de l'emploi par sous-secteurs (imprimeurs de journaux non inclus) en Belgique au cours des 10 dernières années (source ONSS)

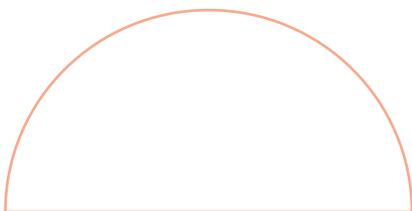
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Impression	9 688	9 164	8 810	8 685	8 276	7 959	7 368	7 008	6 709	6 534	6 283
Prépresse	1 522	1 464	1 409	1 520	1 290	1 349	1 325	1 276	1 169	1 287	1 188
Finition	581	556	374	347	305	422	355	313	286	254	220
Total	11 791	11 184	10 593	10 552	9 871	9 730	9 048	8 597	8 164	8 075	7 691

Tableau 4 : Travailleurs de l'industrie graphique par région (imprimeurs de journaux non inclus) en Belgique au cours des 10 dernières années (source ONSS)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bruxelles-Capitale	890	804	716	768	415	452	424	388	381	320	326
Région wallonne	2 141	1 948	1 895	1 809	1 698	1 679	1 498	1 474	1 404	1 353	1 268
Région flamande	8 760	8 432	7 982	7 975	7 758	7 599	7 126	6 735	6 379	6 402	6 097
Belgique	11 791	11 184	10 593	10 552	9 871	9 730	9 048	8 597	8 164	8 075	7 691
Évolution annuelle en %	-6,89	-5,15	-5,28	-0,39	-6,45	-1,43	-7,01	-4,98	-5,04	-1,09	-4,76

Crédit d'impôt pour la distribution de revues périodiques

Il existe désormais des informations définitives concernant le crédit d'impôt en tant que mesure de subvention temporaire. Fait remarquable, ce crédit d'impôt a été une fois de plus modifié 'en cours de route'. Alors qu'il existait auparavant un montant forfaitaire de 10 centimes pour la distribution de magazines commerciaux pour la Wallonie et la Flandre, celui-ci est désormais appliqué de manière quelque peu différente.



Le critère de densité de population et de type de publication est maintenu, mais le crédit d'impôt est accordé à concurrence de la partie du coût de la distribution qui se situe dans une fourchette de prix fixe. Le régime reste inchangé pour les éditeurs non commerciaux : la subvention est illimitée à la hauteur du surcoût de distribution par rapport à 2023 et ne dépend pas de la densité de population.

Le 2 mai 2024, le projet de loi concernant le régime fiscal de la distribution des publications papier a finalement été approuvé en séance plénière de la Chambre, ce qui signifie que le crédit d'impôt pour les éditeurs est désormais enfin pleinement connu.

À quoi ressemble le régime fiscal complet et quelles en sont les conditions ?

1

Crédit d'impôt pour les éditeurs non commerciaux

Pour qui ?

Les personnes physiques ou morales assujetties qui sont éditeurs de périodiques papiers dont ils supportent les frais de distribution. Il s'agit des entreprises individuelles (impôt des personnes physiques) et des organisations à but non lucratif

(impôt des personnes morales) telles que les asbl, les paroisses, les caisses d'assurance maladie, les syndicats, etc.

Crédit d'impôt

Les éditeurs bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à hauteur des 'coûts supplémentaires de distribution' qu'ils engagent au cours de l'année calendrier 2024, 2025 et 2026 par rapport à 2023. Il s'agit du surcoût par rapport aux frais de distribution de 2023.

Attention, le crédit d'impôt s'applique uniquement aux livraisons en direct aux abonnés, et non aux livraisons aux marchands de journaux ou à d'autres chaînes de distribution comme les grands magasins.

Comment calculez-vous les 'coûts supplémentaires de distribution' ?

1. Déterminez vos coûts de distribution réels (TVA incluse) pour l'année calendrier 2024 (au prorata à partir du 1er juillet), 2025 et 2026 respectivement.
2. Déterminez votre coût de distribution réel pour 2023 (TVA incluse).
3. La différence entre les deux est votre crédit d'impôt.

Le surcoût doit résulter de l'augmentation du coût de distribution par publication et non d'une augmentation des distributions. Pour bénéficier du crédit d'impôt, le coût





supplémentaire doit être 'dûment justifié'.

Exemple : une association culturelle édite un magazine tiré à 5.000 exemplaires dont le coût de diffusion en 2023 était de € 0,30 par exemplaire. En raison de la perte de la concession Bpost, le coût de distribution sera de € 0,55 en 2025. Le crédit d'impôt sera égal au surcoût de € 1.250 (0,25 x 5.000).

La demande

Le crédit d'impôt s'obtient via la déclaration d'impôt des personnes physiques ou morales et est intégralement imputé sur l'impôt sur le revenu. Le solde sera remboursé s'il dépasse € 2,50.

Si le calcul ne peut se faire parce que l'asbl ne paie pas d'impôt en raison de pertes ou de revenus très faibles, le crédit d'impôt sera remboursé (octroyé). Cela nous a été confirmé par le SPF Finances.

Le coût de distribution supplémentaire pour lequel le crédit d'impôt est accordé n'est pas déductible au titre de frais professionnels.

Un point important à noter dans ce cas-ci est que la totalité du surcoût est subventionnée, MAIS que ce surcoût doit être préfinancé via le système de crédit d'impôt !

2

Crédit d'impôt pour les éditeurs commerciaux

Pour qui ?

Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés qui sont éditeurs de périodiques papiers dont ils supportent les frais de distribution. Il s'agit des éditeurs qui commercialisent des périodiques dans un but lucratif.

Crédit d'impôt

Au lieu du taux de subvention forfaitaire mentionné précédemment, le crédit d'impôt n'est désormais accordé qu'à hauteur de la partie du coût de distribution qui se situe dans une fourchette de prix comprenant des limites inférieures et supérieures fixes.

Le critère de densité de population par région est maintenu.

Attention, le crédit d'impôt s'applique uniquement aux livraisons en direct aux abonnés, et non aux livraisons aux marchands de journaux ou à

d'autres chaînes de distribution comme les grands magasins.

Comment calcule-t-on 'la part du coût de distribution' ?

Le crédit d'impôt est accordé à hauteur de la partie du coût de distribution par publication comprise entre € 0,40 et € 0,50.

4. Calculez votre coût de distribution réel par publication en 2024, 2025 ou 2026.
5. Vérifiez quelle est la fourchette pour la région où vous distribuez vos revues périodiques.
6. Vérifiez si une partie de vos coûts de distribution se situe dans la fourchette de prix et multipliez la partie qui se situe dans la fourchette de prix par la diffusion
7. Le résultat est votre crédit d'impôt.

Remarque : Si votre coût de distribution est supérieur à la limite maximale de la fourchette de prix, votre crédit d'impôt sera limité à la partie du prix du coût de diffusion comprise dans la fourchette de prix, soit 10 centimes par publication.

Périodiques		Part des frais de distribution (en EUR)		
		2024	2025	2026
Flandre	Zone < 5000 hab/m²	0,40-0,50	0,40-0,50	0,40-0,50
Bruxelles-Capitale	Zone > 5000 hab/m²	/	/	/
Wallonie	Zone < 250 hab/m²	0,40-0,50	0,40-0,50	0,40-0,50



€ 0,10 par publication soit € 12.000 (€ 0,50 – € 0,40 = € 0,10). En effet, la fourchette de prix plafonne vos frais supplémentaires à € 0,50 et le crédit d'impôt est au maximum égal à la différence entre les limites supérieures et inférieures, comme dans cet exemple. Vous pouvez donc dans ce cas profiter du crédit intégral de € 0,10. Toutefois, le crédit d'impôt pour 2024 ne s'applique qu'aux frais de distribution engagés au cours de la période allant du 1er juillet 2024 à décembre 2024. Les dépenses des six premiers mois ne sont donc pas éligibles au crédit d'impôt.

Condition supplémentaire pour les magazines

Une condition supplémentaire s'applique aux périodiques par des éditeurs commerciaux : le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux revues périodiques qui ne sont pas composées exclusivement ou principalement de matériel publicitaire.

La demande

Le crédit d'impôt s'obtient via la déclaration d'impôt sur les sociétés et est intégralement imputé sur l'impôt sur le revenu. Le solde sera remboursé s'il dépasse € 2,50. Si le calcul ne peut se faire parce que la société ne paie pas d'impôt en raison de pertes ou de revenus très faibles, le crédit d'impôt sera remboursé (octroyé). Cela nous a été confirmé par le SPF Finances.

Les frais de distribution pour lesquels le crédit d'impôt est accordé ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

Il convient donc de noter que le montant forfaitaire de la subvention de € 0,10 a été remplacé par une fourchette de prix arbitrairement déterminée, selon laquelle le coût de distribution pour 2023 pour tous les types et tous les poids de revues périodiques est fixé à € 0,40. Une étrange tournure de la part du législateur.

3

Entrée en vigueur

Tant pour les éditeurs commerciaux que pour les non commerciaux, le crédit d'impôt 2024 s'applique uniquement aux coûts de distribution faits ou engagés au cours de la période allant du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2026.

Exemple 1 : Vous distribuez 500.000 magazines en région wallonne en 2025 et votre coût de distribution est de € 0,48 par publication (TVA incluse). € 0,48 se situe entre € 0,40 et € 0,50 ce qui signifie que vous avez droit à € 0,08 de crédit d'impôt par publication ($0,48 - 0,40 = 0,08$). Votre crédit d'impôt total s'élèvera dans ce cas à € 40.000 ($0,08 \times 500\ 000$)

Exemple 2 : supposons que votre coût de distribution pour la diffusion de 120.000 magazines en Région flamande en 2024 soit de € 0,55 par publication. Votre crédit d'impôt s'élève alors à



Des questions ? Contactez jeroen.vaneetvelde@febelgra.be

Procédure Bpost pour les périodiques à partir du 1^{er} juillet 2024

Le vendredi 3 mai, nous avons informé nos membres des solutions et tarifs que bpost propose à partir du 1er juillet 2024. C'est la date à laquelle les subventions gouvernementales prendront fin et seront remplacées par un autre régime transitoire temporaire en matière de subventions (voir l'article dans cette édition en p. 6).

En quoi consiste la nouvelle offre à partir du 1er juillet par rapport à l'ancienne ?

- Choix du moment de distribution par bpost : le lendemain ouvrable ou dans les 3 jours ouvrables
- Tarifs ajustés (plus chers) en fonction des formats et des catégories de poids
- Un nouveau bordereau de dépôt.

Quelles sont les trois conditions pour obtenir un tarif (avantageux) pour les revues périodiques ?

- Le magazine paraît au moins 4 fois par an à des intervalles fixes de 3 mois maximum.
- Au moins 30% du contenu est constitué d'articles rédactionnels.
- Les annonces, textes publicitaires ou promotionnels doivent provenir d'au moins 3 entreprises différentes, à l'exception de l'éditeur ou de l'imprimeur lui-même.

Quand puis-je bénéficier d'un contrat de périodique avec des tarifs avantageux ?

Si vous envoyez plus de 500.000 exemplaires par an et que vous remplissez les conditions pour un tarif périodique, vous pouvez conclure un contrat et profiter des tarifs Périodique Pro.

Tous les tarifs des offres 'Périodiques Standard', 'Périodiques Plus' et 'Périodiques Pro' sont consultables ici



Nous en concluons que les publications commerciales dans les catégories de poids légers et avec un tirage limité sont les plus touchées par les augmentations de prix. Nous le regrettons, car cela concerne une fois de plus les volumes élevés chez nos membres. Nous poursuivrons nos consultations auprès du gouvernement et de bpost afin de trouver de meilleures alternatives si nécessaire.

➔ **Des questions ?** Contactez marc.vandenbroucke@febelgra.be

Tarif de base Périodiques Pro	Délai de livraison J+3/Format		Délai de livraison J+1/Format		Délai de livraison J+2(1)/Format	
Poids	Large	Large +	Large	Large +	Large	Large +
0g - 80g	0,525 €	0,585 €	0,775 €	0,835 €	0,585 €	0,645 €
81g - 375 g	0,544 €	0,604 €	0,794 €	0,854 €	0,604 €	0,664 €
376g - 2000g	--	0,623 €	--	0,873 €	--	0,683 €

(1) Le délai de 2 jours ouvrables (J+2) n'est possible que pour les magazines hebdomadaires, déjà triés, dont le numéro est composé d'au moins 5.000 envois et dont la période de parution est choisie pour l'année entière.

Les PME bénéficient de montants de seuils plus élevés : Quels sont les avantages fiscaux ?



Dans notre newsletter du 4 avril 2024, nous vous avons informé au sujet de l'augmentation de valeurs seuils des montants du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan que le Code des sociétés et des associations utilise pour les définitions de 'micro-entreprise', 'petite entreprise' et 'groupe de taille réduite'. Cela signifie qu'un plus grand nombre d'entreprises qui étaient auparavant considérées en tant que grandes entreprises sont désormais considérées en tant que petites entreprises et peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux exclusivement destinés aux petites et micro-entreprises (PME). Nous vous expliquons dans cet article quels sont les avantages fiscaux liés à ces critères PME et ces montants seuils.

Confusion autour de la définition des PME

Il est tout d'abord important de clarifier la définition de PME utilisée. En effet, la Belgique n'a pas de définition uniforme de la PME et utilise différentes définitions de PME dans différentes législations (les critères sont les mêmes mais les montants des seuils sont différents), ce qui prête à confusion. De nombreuses mesures de subvention (comme le portefeuille PME) sont basées sur la définition européenne de la PME, mais celle-ci comporte des seuils différents pour le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan et est restée inchangée depuis vingt ans. Cette contribution ne porte pas sur la définition européenne des PME, mais sur les critères et les montants seuils de la législation sur les sociétés et de la comptabilité, inclus dans le Code des sociétés et des associations aux articles 1:24 -1:26. C'est ce que l'on appelle également la définition fiscale des PME, car le législateur fiscal utilise ces critères PME pour définir les 'petites et micro-entreprises' qui ont droit à

certaines avantages fiscaux, mais ces montants seuils diffèrent donc de la définition européenne des PME. Pour certaines autres réglementations fiscales, les autorités fiscales utilisent leur propre définition autonome de 'petite entreprise', qui diffère des deux définitions précédentes. Cependant, seules les valeurs seuils de la définition de la PME dans le Code des sociétés ont été modifiées et nous examinons dans cette contribution quels avantages fiscaux en découlent.

À qui profite l'élargissement des valeurs seuils ?

Cette question est particulièrement pertinente pour les entreprises dont le bilan annuel ou le chiffre d'affaires annuel les plaçait juste en dehors de la catégorie des 'petites entreprises' et qui, grâce à l'élargissement des seuils des petites entreprises, peuvent désormais bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés. Il s'agit des entreprises qui ne dépassent pas plus d'un de ces critères :

	Critère	Ancien seuil	Nouveau seuil pour les exercices à partir du 01.01.2024
Micro-entreprise	Moyenne annuelle de travailleurs	10	10
	Chiffre d'affaires annuel	€700.000	€900.000
	Total du bilan	€350.000	€450.000
Petite entreprise	Moyenne annuelle de travailleurs	50	50
	Chiffre d'affaires annuel	€9.000.000	€11.250.000
	Total du bilan	€4.500.000	€6.000.000

Quel avantage fiscal ?

Fiscal

Taux réduit d'impôt sur les sociétés

Les entreprises qui répondent à la définition de 'petites entreprises' ne paient que 20 % au lieu de 25 % d'impôt sur les sociétés sur la première tranche de bénéfice de € 100.000 d'impôt sur les sociétés si certaines conditions sont remplies.

La réserve de liquidation

Cette mesure avantageuse permet de distribuer à long terme un dividende fiscalement avantageux et est réservée aux petites entreprises.

Déduction pour investissement ordinaire (8%), investissements numériques (15,5%) et investissements sécuritaires (22,5%)

Un avantage fiscal réservé aux 'petites entreprises'. Un certain pourcentage des investissements peut être déduit du bénéfice imposable.

Dispense de la majoration d'impôt pour les entreprises qui débutent (en cas de versements anticipés insuffisants)

Les entreprises nouvellement créées qui répondent aux critères de 'petites entreprises' sont dispensées du paiement des versements anticipés et ne sont pas redevables d'une majoration d'impôt pour les trois premiers exercices financiers à compter de leur création.

Tax shelter start-ups

Les particuliers qui acquièrent de nouvelles actions dans une entreprise débutante (start-up) qui est une micro ou une petite entreprise bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques de 30 % (petite entreprise) ou de 45 % (micro-entreprise).

Tax shelter scale-ups

Les particuliers peuvent bénéficier d'une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 25 % s'ils acquièrent de nouvelles actions dans une entreprise en croissance. L'entreprise en croissance doit être une 'petite entreprise'.

Dispense du précompte mobilier sur les intérêts des prêts (crowdfunding)

Les particuliers qui accordent des crédits à des petites entreprises (répondant aux critères de 'petites entreprises') bénéficient d'une dispense déterminée du précompte mobilier sur les intérêts qu'ils perçoivent chaque année (première tranche de € 16.270 pour l'exercice 2025).

Déduction des coûts pour les investissements dans la facturation électronique

Pour les petites entreprises, une déduction des coûts de 120 % est devenue possible récemment pour les frais d'abonnement périodiques et les forfaits de facturation encourus pour la préparation ou l'opérationnalisation des obligations de facturation électronique B2B.

Fiscalité RH

Dispense du versement du précompte professionnel pour les entreprises qui débutent (Dispense PP pour les start-ups)

Les petites entreprises ou micro-entreprises de moins de 4 ans sont exonérées, à concurrence d'un certain pourcentage, de verser le précompte professionnel sur la rémunération de leurs travailleurs aux autorités fiscales. La dispense s'élève à 10 % pour les 'petites entreprises' et à 20 % pour les 'micro-entreprises'.

Définition dérogatoire de la 'petite entreprise'

Une définition fiscale dérogatoire de la 'petite entreprise' est d'application pour les deux mesures de soutien suivantes. Les valeurs seuils n'ont pas changé mais nous les mentionnons afin de souligner leur importance.

Dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui investissent dans les 'zones d'aide'

Cet avantage utilise une combinaison de la définition européenne des PME et de la définition du droit des sociétés des 'petites entreprises'. Cette combinaison permet d'élargir les critères des 'petites entreprises' en droit des sociétés. L'entreprise innovante doit compter un effectif de

maximum 50 travailleurs, un chiffre d'affaires de maximum 50 millions d'euros et un total du bilan de maximum 43 millions d'euros.

Dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs qui travaillent pour une 'young innovative companies' (YIC's)

L'une des conditions d'une YIC est la condition 'petite entreprise'. Il convient toutefois de noter que l'ancienne définition de petite entreprise de l'article 15 de l'ancien Code des sociétés est toujours utilisée dans ce cas-ci, car elle était en vigueur avant janvier 2016. Elle reste toujours d'application à titre exceptionnel, mais n'est plus conforme aux critères actuels de 'petite entreprise' évoquée dans cette contribution.

Dans cette mesure, une 'petite entreprise' ne peut dépasser, pour le dernier exercice clôturé, plus d'un des critères suivants : un effectif moyen annuel de 50 travailleurs, un chiffre d'affaires annuel d'un maximum de 7,3 millions d'euros et un total du bilan d'un maximum de 3,65 millions d'euros.

Conclusion

Les entreprises qui entrent désormais dans le champ d'application d'une petite entreprise en raison des critères relevés dans la définition du droit des sociétés/fiscale des PME, peuvent bénéficier des avantages fiscaux qui s'appliquent spécifiquement à cette catégorie. Il vaut donc la peine de vérifier si vous pouvez bénéficier de ces mesures fiscales. Veuillez noter qu'il existe parfois d'autres conditions supplémentaires.

Il existe cependant différentes définitions de la PME. Si vous souhaitez demander des subventions ou des mesures de soutien en général, vous devez vous assurer quelle définition de PME s'applique à votre entreprise. Pour savoir quelle mesure utilise quelle définition, consulter la mesure elle-même. En Flandre, vous utilisez la base de données des subventions Vlaio.

 **Des questions ? Contactez**
jeroen.vaneetvelde@febelgra.be

Pas (encore) de flexi-jobs dans le secteur graphique

Depuis 2024, les secteurs ont la possibilité d'introduire des flexi-jobs en totalité ou en partie via un 'opt-in', dans le cadre d'un accord social. Comme vous le savez, un accord sectoriel est conclu lorsque les employeurs et les syndicats arrivent à un accord.

Précédemment

Les périodes de récession sont absorbées par le chômage temporaire, les périodes de pointe au sein du secteur graphique doivent également être absorbées. La flexibilité est donc également nécessaire dans ce sens.

À la demande de la représentation patronale, ce point- bien préparé - figurait à l'ordre du jour de la Commission Paritaire 130 du 14.03.2024. Malheureusement, nous n'avons pas pu formuler notre position. Les partenaires sociaux ont immédiatement adopté une position défensive. Ils ne signeront pas pour un 'opt-in'. "Il y a les heures supplémentaires pour couvrir les périodes de pointe. Les emplois permanents sont menacés par les flexi-jobs".

Nous regrettons donc que les syndicats ne soient pas disposés à accepter même une proposition comme sujet de consultation.

Parvenir ou non à un accord est un grand point d'interrogation aujourd'hui, mais nous maintiendrons cette question à l'ordre du jour.

Informatif : calendrier pour la conclusion d'un éventuel accord sur les flexi-jobs :

Négociations et détermination des modalités d'opt-in par les partenaires sociaux de la CP 130



Conclusion d'une convention collective de travail



**30.09
Soumission de la CCT
auprès de l'ONSS**



**01.01
Entrée en vigueur de
l'arrêté royal pour une
durée d'une année
calendrier**

- La loi prévoit une mesure transitoire en 2024 : les candidatures peuvent être déposées sur une base trimestrielle.
- L'opt-in' doit être renouvelé chaque année

Saviez-vous, qu'à partir du 01.01.2024, que ?

- Le travailleur en flexi-job a droit au salaire barémique en vigueur dans le secteur ?
- La cotisation patronale pour les travailleurs en flexi-job a été augmentée de 25% à 28% du salaire brut ?
- Les travailleurs qui travaillent au moins en 4/5ème dans une de vos entreprises ne peuvent pas être embauchés en flexi-job dans une de vos autres entreprises ?

La réforme des flexi-jobs reste une réponse au besoin de flexibilité, mais commence déjà à devenir de plus en plus onéreuse.



 **Des questions ?** Contactez kelly.ciancimino@febelgra.be

NOUVEAU MEMBRE

La petite échelle est le grand atout de l'imprimerie Augustynen



L'imprimerie Augustynen est une vraie entreprise familiale dont la riche histoire remonte à 1920, époque où le papier était le seul moyen de communication. Située à l'origine dans le centre de Putte, l'imprimerie fournissait principalement des impressions locales comme l'impression de deuil et de naissance, et jusqu'en 2017, l'hebdomadaire 'De Gazet van Putte' était la publication phare de l'imprimerie.

Les locaux étant devenus trop petits, la famille a décidé de déménager, après presque 100 ans, dans la zone PME de Klein Boom en 2018. La quatrième génération est désormais à la tête de l'entreprise. Les 'frère et sœur' Filip et Nathalie Augustynen forment à eux deux le moteur de l'imprimerie depuis six ans.

L'imprimerie Augustynen fait de l'impression publicitaire, d'entreprise et pour usage occasionnel, tant numérique qu'offset. Pendant que Filip, qui fêtera ses 20 ans l'année prochaine, se concentre sur l'impression commerciale, Nathalie s'occupe des impressions à usage occasionnel. Il s'agit principalement de faire-part de naissance. Nathalie constate une demande croissante : 'Nous constatons que l'on accorde de plus en plus d'attention à la qualité. Nous travaillons avec du papier et des finitions de haute qualité telles que l'impression sur film, l'embossage ou le papier collé. En collaboration avec plusieurs graphistes, nous proposons un kit naissance complet qui comprend des faire-part, des dragées, des bougies, des savons, etc.'

Service personnalisé

"Nous sommes une petite imprimerie, mais c'est précisément ce qui fait notre force. Cela nous permet d'offrir un service personnalisé et nous sommes très flexibles en ce qui concerne les délais de livraison. Nous ne sommes que six, je suis donc en

contact avec les clients, mais j'aide également à l'imprimerie", explique Filip.

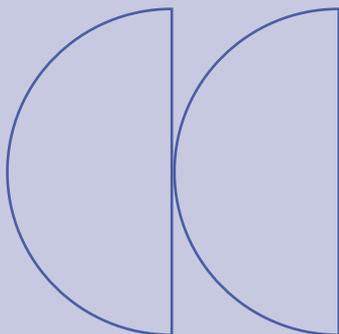
Malgré les défis, tels que la consolidation du secteur et la baisse des tirages, l'imprimerie Augustynen reste inébranlable. À la suite des nombreuses reprises dans le secteur, de grands groupes sont nés et les petites imprimeries de quartier disparaissent de plus en plus. Les clients ne peuvent pas toujours s'adresser à de grandes imprimeries pour des petits tirages par exemple. C'est alors qu'ils s'adressent à nous.

Un investissement continu

La petite taille de l'entreprise ne signifie pas qu'elle n'innove pas. Filip suit de près les derniers développements : "La technologie de l'impression offset reste en grande partie la même, mais dans l'impression numérique, on constate des évolutions plus rapides qui se rapprochent de la qualité de l'offset. C'est pourquoi nous continuons à investir dans de nouvelles machines. Il reste également important d'investir dans des technologies respectueuses de l'environnement pour réduire notre empreinte écologique".

Leur vision de l'avenir est claire : "Nous voulons poursuivre ce que nous faisons aujourd'hui, continuer d'évoluer avec la technologie et continuer à soutenir les entrepreneurs locaux. Et cela au minimum jusqu'à notre retraite", conclut Filip.

Notre ambition est simple : nous voulons rester cette imprimerie locale et personnelle.



LA QUESTION DU MOIS

Pour nos fabricants d'enseignes :

Quelles sont les conditions pour la signalisation concernant l'interdiction de fumer ?

L'interdiction de fumer prévue dans la loi du 22 décembre 2009 relative à la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans des espaces exempts de fumée est étendue par la loi du 26 mars 2024.

Ainsi, une interdiction totale de fumer est instaurée dans certains lieux publics en plein air et une zone sans fumée est introduite à l'entrée et à la sortie de certains endroits. Mais à quelles conditions la signalisation doit-elle répondre pour désigner les zones sans fumée ?

Le panneau légal d'interdiction de fumer n'est pas nécessaire partout

Il existe une signalisation définie, à savoir le 'panneau d'interdiction de fumer' légal. Il s'agit d'un panneau d'interdiction d'un diamètre d'au moins neuf centimètres comportant les couleurs suivantes :

1. fond : blanc
2. représentation de la cigarette : noire
3. bord et barre diagonale : rouge



Mais ce signe ne doit pas être utilisé partout.

Certaines zones peuvent être désignées par d'autres moyens. Ci-dessous, vous pouvez lire quelles zones sont signalées avec l'un ou l'autre de ces moyens.

1

Lieux signalés par un panneau légal non-fumeur

Le panneau légal d'interdiction de fumer, tel que décrit ci-dessus, doit être utilisé aux endroits suivants :

- Dans tous les lieux fermés accessibles au public : par exemple à l'intérieur des bâtiments administratifs, des commerces, des espaces d'exposition, des enceintes sportives, des galeries commerciales, des lieux dans lesquels des boissons et de la nourriture sont offerts à la consommation, des établissements d'enseignement, des bibliothèques publiques, etc.
- Dans les lieux accessibles au public en plein air suivants * :
 1. Les parcs d'attractions
 2. Les parcs zoologiques
 3. Les plaines de jeux
 4. Les fermes pour enfants
 5. Les terrains de sports

2

Des lieux signalés par 'd'autres moyens'

Les zones sans fumée suivantes peuvent être signalées par d'autres moyens permettant de les localiser, à condition que les zones soient 'clairement' délimitées. La signalisation peut, mais ne doit pas, être effectuée au moyen d'un panneau d'interdiction légale de fumer comme mentionné ci-dessus.

Il peut également s'agir, par exemple, de signalisation, comprenant le texte écrit 'interdiction de fumer' ou 'zone sans fumée' ou d'autres panneaux (d'interdiction), avec une cigarette d'une couleur autre que le noir, ou un bord ou une barre diagonale qui n'est pas rouge. En principe, une délimitation physique est également une possibilité.



Il s'agit de l'indication de la zone sans fumée dans un rayon de 10 mètres à l'entrée et à la sortie des lieux publics suivants* :

1. les centres de soins et de court séjour, les maisons de repos et de soins
2. les hôpitaux
3. les crèches
4. les accueils extra-scolaires
5. les écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel
6. les bibliothèques publiques

En outre, le législateur prévoit que dans les lieux en plein air visés au titre 1 où des signaux d'interdiction de fumer doivent être utilisés pour indiquer l'interdiction de fumer (parcs d'attractions, zoologiques, plaines de jeux, fermes pour enfants et terrains de sport), des zones peuvent être aménagées où il est permis de fumer (les zones dites fumeurs). Ces zones peuvent également être signalées par 'tous moyens permettant de les situer'. *

Conclusion : La signalisation à utiliser dépend donc du lieu précisé par la loi. Même si la différence réside dans les détails, en tant qu'imprimerie, vous faites bien d'en informer votre client.

Des conditions supplémentaires auxquelles la signalisation doit répondre peuvent être déterminées par un Arrêté Royal, mais ce n'est pas encore le cas jusqu'à présent.

** Nouveau à la suite de la loi du 26 mars 2024. Cette législation ne s'appliquera qu'à partir du 31 décembre 2024.*

➔ **Des questions ? Contactez**
jeroen.vaneetvelde@febelgra.be

ACTIVITÉS

Assemblée générale

Mercredi 19 juin



L'heure de notre Assemblée Générale annuelle a sonné ! Nous avons le plaisir de vous accueillir, le mercredi 19 juin, dans le bâtiment historique 'De Melkerij' à Bavegem. Cet ancien moulin à eau date du XIII^e siècle et servait de moulin à grains pour la société voisine Inex.

Lors de cette réunion, nous aurons l'occasion de découvrir les coulisses de cette entreprise

familiale connue pour ses produits laitiers depuis 125 ans. Une visite d'entreprise innovante !

Ensuite, nous vous invitons pour un délicieux walking dinner, agrémenté d'une performance surprise. L'occasion idéale de réseauter et de passer un agréable moment en bonne compagnie. Nous avons hâte de vous y revoir nombreux !

Les ingrédients de la soirée

17:00 Accueil
17:30 Assemblée Générale
18:30 Second accueil
19:00 Visite de l'entreprise Inex
20:00 Walking dinner et performance surprise

Place to be

De Melkerij
 Meulestraat 38
 9520 Bavegem

Grand parking gratuit

Be there!

Inscrivez-vous avant le 14 juin via le code QR suivant ou via notre site web rubrique événements.



Table ronde enseignement & industrie

Vendredi 14 juin

GRAFOC et PaperPackSkills organisent la table ronde éducation-industrie à Beringen le vendredi 14 juin. Cet événement offre une occasion unique d'engager le dialogue entre collègues, les (hautes) écoles et les employeurs. L'occasion de pouvoir analyser ensemble quelles formes d'apprentissage apportent une valeur ajoutée et sont réalisables tant pour les écoles que pour les entreprises. Les formes d'apprentissage possibles comprennent : les stages ininterrompus, les stages en alternance, les stages d'observation, les apprentissages en alternance, l'apprentissage et le travail avec ou sans le soutien d'un enseignant, ainsi

que les formations courtes ciblées en entreprise par un collaborateur.

Lieu

Coldset Printing Partners
 Industrieweg 147/N 724
 3583 Beringen

Agenda

12:00-12:30 Accueil & sandwiches
12:30-14:30 Table Ronde
14:30-15:30 Visite guidée de l'entreprise pour les personnes intéressées

Inscriptions

Vous souhaitez participer et faire entendre votre point de vue ? Inscrivez-vous via le QR code



ci-dessous ou en envoyant un email à info@grafoc.be



SALAIRES ET INDICES

update chiffres

	Indice santé	Indice lissé
aoû 23	128,82	125,31
sep 23	127,52	125,35
oct 23	128,30	125,65
nov 23	128,55	125,73
dec 23	129,53	125,91
jan 24	130,19	126,56
feb 24	130,95	127,21
mar 24	131,75	127,99
avr 24	130,85	128,32
mai 24	131,42	128,62

Ouvriers CP 130

Le disque de stabilisation de 130,27 n'a pas été dépassé en mai. Les salaires barémiques n'ont par conséquent pas été indexés.

Selon les prévision du Bureau fédéral du Plan, le disque de stabilisation ne sera plus dépassé en 2024, ce qui n'entraînera plus d'indexation des salaires barémiques en 2024.

Employés CP 200

Les salaires réels seront indexés le 1er janvier 2025 selon la formule suivante : la moyenne arithmétique des indices de novembre/décembre 2024 divisée par la moyenne de novembre/décembre 2023.

La prévision du pourcentage d'indexation au **01.01.2025** s'élève à **3,25%**.

Pourcentages onss au 01.01.2024

	OUVRIERS			EMPLOYÉS		
	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3	Entreprise 1	Entreprise 2	Entreprise 3
	<10 psl	10-19 psl	≥ 20 psl	<10 psl	10-19 psl	≥ 20 psl
Montants de base	19,88	19,88	19,88	19,88	19,88	19,88
Montants divers	10,98	12,67	12,73	5,41	7,10	7,16
Fonds de sécurité d'existence	1,61	1,91	1,91	0,23	0,23	0,23
Total montants employeur	32,47	34,46	34,52	25,52	27,21	27,27

Le paiement unique pour les vacances annuelles n'est pas repris dans ce tableau.

Charges sociales ouvriers (CP130)

à partir du 01.04.2024	1 ÉQUIPE		2 ÉQUIPES		3 ÉQUIPES	
	coefficient	pourcentage	coefficient	pourcentage	coefficient	pourcentage
Frais inhérents au temps de travail 1	1,2066	20,66%	1,2987	29,87%	1,5070	50,70%
Frais inhérents au temps de travail 2 sans charges sociales	0,0243	2,43%	0,0251	2,51%	0,0251	2,51%
Charges sociales	1,5293	52,93%	1,5293	52,93%	1,5293	52,93%
Charges sociales salariales	1,8696	86,96%	2,0112	101,12%	2,3298	132,98%

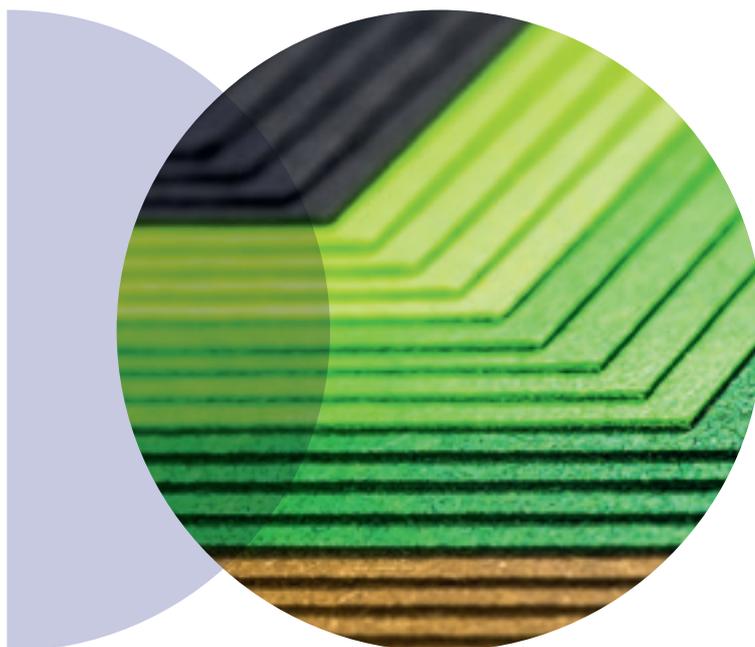
Calcul basé sur une entreprise de > 20 travailleurs et de classe salariale XIV. Il est tenu compte du non-versement du prélèvement anticipé de 22,80% pour travail en équipes.

Charges sociales employés (CP 200)

à partir du 01.01.2024	coefficient	pourcentage
Frais inhérents au temps de travail 1	1,2703	27,03%
Frais inhérents au temps de travail 2 sans charges sociales	0,0906	9,06%
Charges sociales	1,3096	30,96%
Charges sociales salariales	1,7538	75,38%

Il n'est pas tenu compte de la diminution structurelle des charges, des éco-chèques d'un montant de 250,00 EUR (employé à temps-plein) et la prime de 250 EUR (introduction en 2016).

Indice salarial*		
Année	Date	Index
2024	01.04.2024	208,47
	01.01.2024	204,43
2023	01.02.2023	202,89
2022	01.12.2022	198,96
	01.10.2022	195,10
	01.08.2022	191,33
	01.05.2022	187,63
	01.02.2022	183,99
2021	01.01.2022	180,43
	01.12.2021	179,82
	01.08.2021	176,34
	01.04.2021	172,93



*Evolution du coût salarial horaire sur la base du coût salarial horaire en janvier 1993 (€ 18,8878 et indice salarial 100). Le calcul se base sur la catégorie salariale 14.

Indices papier					
Date	Offset sans bois	Maco sans bois	Maco avec bois	Maco hh LWC offset 60g	Maco hh SC offset 56g (A)
30.04.2024	361,54	364,51	367,10	355,59	378,60
31.03.2024	361,54	364,51	369,57	357,82	381,32
29.02.2024	356,36	356,64	369,57	357,82	381,32
31.01.2024	354,63	354,89	366,85	357,82	375,88
31.12.2023	358,08	358,39	380,82	366,71	394,94
30.11.2023	362,39	361,89	382,19	366,71	397,67
31.10.2023	364,12	367,13	383,30	368,93	397,67
30.09.2023	373,61	375,87	388,24	373,37	403,11
31.08.2023	379,65	380,24	395,16	384,48	405,84
31.07.2023	390,00	388,98	399,00	386,71	411,28
30.06.2023	395,00	402,97	413,33	404,49	422,18
31.05.2023	415,23	410,84	428,42	415,60	441,24
30.04.2023	428,15	419,58	443,51	426,71	460,31
31.03.2023	440,21	432,69	469,69	437,82	487,55

L'indice papier exprime l'évolution des prix du papier, une des principales matières premières de l'industrie graphique. Des indices sont calculés pour le papier Offset sans bois, Maco sans bois et Maco avec bois. La période de référence est les prix au 01.01.1973. Les indices des prix du papier ont été portés à 100 à cette date.

Vous trouverez les chiffres les plus récents sur notre site www.febelgra.be sous Services / Commercial / Etiquette SMI. Les auteurs, la rédaction et l'éditeur veillent à la véracité des informations publiées, pour lesquelles leur responsabilité ne peut être engagée.

EN BREF

La TVA sur les journaux et magazines passe de 9 à 21% aux Pays-Bas

Le nouveau gouvernement des Pays-Bas a accepté dans son accord de coalition d'augmenter la TVA sur les journaux, les magazines et livres imprimés et numériques de 9 à 21%. Les produits graphiques deviendront donc plus chers pour les citoyens, dans un marché qui connaît déjà une transition difficile vers l'avenir numérique. Le KVGQ qualifie cela, à juste titre, de pilule amère qui frappe durement le secteur graphique. L'association des journalistes aux Pays-Bas considère également cette augmentation comme étant

'totalement irresponsable'. En effet, des efforts sont déployés chez nos voisins depuis des années dans le but d'introduire un taux zéro pour les publications périodiques, comme en Belgique. Le nouveau gouvernement fait désormais complètement le contraire. Dans notre pays également, le projet fiscal visait également à faire passer le taux de TVA réduit de 6% sur les livres et périodiques à 9%. Cette piste est actuellement abandonnée, mais nous restons bien vigilants à cet égard.

Mémo-randum électoral

Le 9 juin 2024, les élections fédérales, régionales et européennes auront lieu en Belgique. Quelles sont les politiques à mener ? Lisez notre vision de l'avenir dans notre mémorandum électoral.



SOLUTIONS CRÉATIVES PAR ADOBE

LA GRANDE POSTE
LIÈGE | 13-06-2024

ÉVÈNEMENT GRATUIT

PLUS D'INFOS



FOCUS SUR LE PAPIER


Si intelligente, si polyvalente, mais avant tout un nombre infini d'applications à portée de main

Qu'il s'agisse de papiers d'entête, d'imprimés de marque tels que des brochures illustrées, des rapports annuels ou écologiques, d'imprimés promotionnels ou de belles productions de livres, avec

MultiDesign®, vous laissez une impression positive durable.

MultiDesign® est un papier classique, consistant et intemporel offrant deux nuances (white et natural) et quatre surfaces (Original, Natural, Rough et HPI) qui soulignent le message créatif que vous souhaitez exprimer. La plage de grammages va du 90 au 400 g/m².

Tirez le meilleur de vous-même et inspirez !

Avec l'assortiment de caractère de MultiDesign®, vous mettez sur table un travail de haute qualité, tactile et durable.

La belle gamme et l'excellente imprimabilité mettent en valeur les plus beaux mots et les plus belles images. Mettez votre création en valeur et convainquez avec MultiDesign®.

First Impression a été imprimé sur du **MultiDesign Original White** 130 g/m².
La couverture a été imprimée sur du **MultiDesign Original White** 240 g/m².



MultiDesign®

Le meilleur choix pour un aspect élégant et intemporel

Premium offset
Éditions illustrées
Communication d'entreprise
Enveloppes
Digital

Partners in creativity

 **EASYPAY GROUP**
INNOVATION IN HR

 **Monizze**

 **antalis** EM
Just ask Antalis

 **SELECT** | **b3ople**

 **artience**
TOYO INK EUROPE

 **Lab9** PRO

 **oud papier**
JOZEF MICHEL

 **Canon**

 **VINK**
print solutions and more

 **DATALINE**
Digital Performance

 **WINTER & COMPANY**
Direct Ink Coverage
since 1922

 **Paper Nature**
100% FSC

 **SARPI**  **VEOLIA**

 **PAPYRUS** 

 **HEIDELBERG**